

A quelles conditions doit satisfaire un projet de recherche sur les embryons *in vitro*?

L'article 3 de la loi sur les embryons du 11 mai 2003 prévoit que la recherche sur les embryons *in vitro* est autorisée si toutes les conditions de la présente loi sont remplies et notamment si :

1° elle a un objectif thérapeutique ou vise l'avancement des connaissances en matière de fertilité, de stérilité, de greffes d'organe ou de tissus, de prévention ou de traitement de maladies.

2° elle est basée sur les connaissances scientifiques les plus récentes et satisfait aux exigences d'une méthodologie correcte de la recherche scientifique;

3° elle est effectuée dans un laboratoire agréé lié à un programme universitaire de soins de médecine reproductive ou de génétique humaine et dans les circonstances matérielles et techniques adaptées.

La recherche décrite dans les programmes de soins de la médecine reproductive non universitaire ne peut être exécutée qu'après la conclusion d'une convention s'inscrivant dans un programme de soins de la médecine reproductive universitaire.

Cette convention prévoit que l'avis, tel que décrit à l'article 7, est rendu par le comité local d'éthique de l'institution universitaire;

4° la recherche est réalisée sous le contrôle d'un médecin spécialiste ou d'un docteur en sciences et par des personnes possédant les qualifications requises;

5° la recherche est exécutée sur un embryon au cours des 14 premiers jours du développement, période de congélation non incluse;

6° il n'existe pas de méthode de recherche alternative ayant une efficacité comparable.

Quelles sont les restrictions en vue d'obtenir des gamètes et des embryons *in vitro* à des fins de recherche?

L'article 4 de la loi sur les embryons du 11 mai 2003 impose des restrictions en ce qui concerne l'obtention de gamètes et d'embryons destinés à la recherche :

Art. 4 § 1. La constitution des embryons *in vitro* à des fins de recherche est interdite,

sauf si l'objectif de la recherche ne peut être atteint par la recherche sur les embryons surnuméraires et pour autant que les conditions de la présente loi soient remplies.

Art 4 § 2. La stimulation des ovules est autorisée si la femme concernée est majeure, donne son accord consigné par écrit et si cette stimulation est scientifiquement justifiée.

La recherche sur les embryons qui en résulteront devra respecter les règles définies dans la loi relative à la recherche sur les embryons *in vitro* du 11 mai 2003.

Quelles sont les interdictions par la loi?

Les articles 5 et 6 de la loi relative à la recherche sur les embryons *in vitro* du 11 mai 2003 posent des interdictions.

Art. 5. Il est interdit :

1° d'implanter des embryons humains chez les animaux ou de créer des chimères ou des êtres hybrides;

2° d'implanter des embryons soumis à des recherches chez les humains, sauf si les recherches ont été menées dans un objectif thérapeutique pour l'embryon lui-même ou lorsqu'il s'agit d'une recherche d'observation ne portant pas atteinte à l'intégrité de l'embryon;

3° d'utiliser des embryons, des gamètes et des cellules souches embryonnaires à des fins commerciales;

4° d'accomplir des recherches ou des traitements à caractère eugénique, c'est-à-dire axés sur la sélection ou l'amplification de caractéristiques génétiques non pathologiques de l'espèce humaine;

5° d'accomplir des recherches ou des traitements axés sur la sélection du sexe, à l'exception de la sélection qui permet d'écarter les embryons atteints de maladies liées au sexe.

Art. 6. Le clonage reproductif humain est interdit.

Avec quelles directives les chercheurs doivent tenir compte pour la rédaction de leurs rapports annuels?

Art. 11. Chaque chercheur communique à la commission, au plus tard le **30 avril de chaque année**, un rapport décrivant l'état d'avancement de la recherche.

Ce rapport mentionne :

1° l'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche;

2° les modalités du respect des dispositions de la présente loi;

3° la demande et les avis rendus par le comité local d'éthique et la commission conformément à l'article 7;

4° l'état d'avancement de la recherche.

Art. 12. Celui qui, après qu'un rappel lui ait été adressé, omet de transmettre les rapports annuels visés à l'article 11 dans le délai fixé est **puni** d'une